

2. juillet 1817.
 Délibération
 Extraordinaire

Dans un grand nombre de jours le Mercredi Deux de Juillet
 Vers les dix heures du matin, les Membres Composant le Conseil
 municipal de la Commune de Combier Canton de Laxalette Département de la Charente
 réunis au Bureau municipal sur la Convocation du maire de la dite Commune
 autorisés à cet effet par la lettre de Monsieur le préfet de ce Département
 en date du 24 Juin dernier et étant en nombre suffisant pour délibérer et étant
 constitués en séance sous la présidence du maire lequel a fait lecture de la lettre
 précitée qu'il a déposée sur le bureau, le motif de la dite Convocation étant connu
 chaque membre ayant émis son opinion et reconnu d'extrême urgence du
 Curage du canal ou grand fossé qui conduit l'eau du moulin dit le moulin neuf en
 droite ligne dans l'écluse ou biez de la forge de Combier lequel est situé en
 entier dans la dite Commune.

La matière mise en délibération de Conseil 1^o Considérant que le canal dont
 est question existe de temps immémorial et qu'il a été établi pour conduire l'eau
 du dit moulin dans le biez de la forge et par ce moyen d'échanger le volume
 d'eau de la rivière de Lizonne 2^o que ce canal étant comblé de boue

Dans la partie haute au point que depuis plusieurs années l'eau n'y passant plus à été forcé de se détourner à angle droit et de se frayer un nouveau cours en traversant un chemin public qui est devenu impraticable, et de se repandre dans des fossés particuliers pratiqués dans la prairie situés entre le dit canal et la rivière de Lizonne, au point que lesdites prairies sont aujourd'hui sans communication et submergées un tiers de l'année par le refoulement des eaux dudit canal et de la rivière. 3.^e que lorsque M^r Derval ingénieur est venu en 8^{bre} dernier vérifier l'urgence du surséant de la dite rivière il a reconnu qu'au préalable et pour faciliter le dit ouvrage il fallait curer le canal dont est question lequel remis en état procurerait le moyen de mettre la dite rivière sur une assez longue étendue ce qu'il doit avoir consigné dans son rapport.

Considérant que depuis le changement du cours d'eau de ce canal le chemin qu'il traverse est devenu impraticable au point qu'il est impossible d'y faire passer des charrettes ni même le bétail et qu'on ne peut plus aborder cette partie de prairie soit pour en recueillir la récolte, soit pour y faire passer le bétail.

Considérant que ce canal ou grand fossé a toujours été curé et entretenu par les propriétaires riverains qu'il en doit être ainsi présentement, et pour l'avenir.

Considérant que les riverains de ce canal, qui sont aussi propriétaires dans la dite prairie submergée, ont un intérêt d'ordre réel à ce qu'il soit curé et remis en son état primitif.

Considérant que le temps le plus favorable pour faire ce travail est aussitôt l'entrée des foins que l'on fauche maintenant qu'il doit être commencé à jour fixe continué sans interruption et terminé à la fin du présent mois ne devant pas durer plus de quinze jours et qu'il ne s'agit que d'environ trois cents mètres de longueur et qu'il y a dix riverains assujétis à ce travail.

D'après toutes ces considérations le conseil délibérant à l'unanimité que copie de la présente soit à la diligence du Maire de cette Commune adressée à Monsieur le Préfet de ce département avec prière de vouloir bien ordonner que les propriétaires riverains du dit canal seront tenus de le faire curer et remettre dans son état primitif. C'est à dire dans la dimension de trois mètres de largeur à la superficie et deux mètres dans la partie inférieure sur une profondeur convenable au libre écoulement de l'eau, que ce travail sera fait dans le délai d'un mois sous l'inspection du Maire ou autre autorité quelconque, ce curage nécessitant la plus grande célérité puis qu'il ouvrira les anciennes communications interceptées facilitera l'écoulement des foins de la prairie avoisinante et sera très utile pour dessécher une partie de la rivière de Lizonne dont le

Curage est projeté, desiré et folliaté par tous les Propriétaires de cette
 Commune et de celles Environnantes.
 fait clos et arrêté heure de midi Les jour, mois et an susdit et avons
 Signés. J. Poyroux J. Fauquier Laboné
 J. Bouvier J. Poyroux J. Nexon
 Bouvier

